

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° I-CF147

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Feur, Mme Coggia et Mme Givernet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 244 *quater* X du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* X bis ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* X bis. – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *quindecies* et 44 *sexdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de désimperméabilisation et de végétalisation des espaces extérieurs dont elles sont propriétaires ou locataires, exposées entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

« II. – Sont éligibles les dépenses afférentes :

« 1° Au retrait de revêtements imperméables et à la restauration de sols perméables ;

« 2° À la fourniture et à la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies d'essences adaptées aux conditions climatiques locales.

« III. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses éligibles. Il ne peut excéder 10 000 € par entreprise sur la période mentionnée au I.

« IV. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été exposées. L'excédent éventuel est restitué.

« V. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« VI. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères d'adaptation des essences et les justificatifs à produire. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les espaces extérieurs des entreprises (parkings, cours, abords de bâtiments) sont très largement imperméabilisés. Les rendre à la pleine terre et les planter réduit les îlots de chaleur, améliore l'infiltration des eaux pluviales et le cadre de vie des salariés comme des riverains. Le présent amendement crée, pour trois ans, un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses de désimperméabilisation et de végétalisation, plafonné à 10 000 € par entreprise. Il cible des dépenses réellement favorables à l'adaptation : le retrait de revêtements imperméables et la plantation d'essences adaptées au climat local. Un simple aménagement paysager d'espaces déjà perméables n'est pas couvert.